



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue Maurice à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'autorisation de voirie n° 43 délivrée le 2 décembre 2022,

CONSIDERANT les travaux de rénovation effectués au n° 21 avenue Maurice,

CONSIDERANT que pour faciliter la manœuvre des camions alimentant ce chantier de rénovation il est nécessaire de monopoliser sporadiquement les places de stationnement situées au droit et face du n° 21 avenue Maurice à Villemomble, afin que les véhicules de livraison puissent manœuvrer lors de leur sortie depuis le n° 21 avenue Maurice à Villemomble, en direction de l'avenue Joffre à Gagny,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit sporadiquement des deux côtés au droit du n° 21 avenue Maurice à Villemomble, sur 5 ml, du 10 décembre 2022 au 17 février 2023, afin que les véhicules de livraison puissent manœuvrer.

ARTICLE 2 : Monsieur David GIRAUD sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David GIRAUD.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

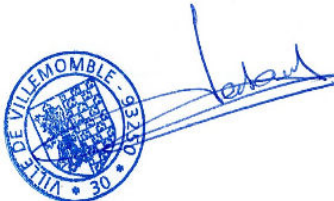
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villefontaine,

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villefontaine,
- Service Police Municipale.

Fait à Villefontaine, le 12 décembre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

